Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 35.2017 - édition du 24/02/2017

IMPRIMERIE PREFECTURE

ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

Arrêté de police n°2017 – 02 – 08 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale » à l'occasion de travaux de mise en place de candélabres au PR 157+200 nécessitant la fermeture des bretelles de sortie (2 sens de circulation) de l'échangeur N°40 (Mandelieu) sur le territoire de la commune de Mandelieu La Napoule

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016 –870 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2017 – 56 Bis du 20 janvier 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

VU la demande présentée par la Société SIGNATURE pour le compte de la commune de Mandelieu-la-Napoule transmise le 7 février 2017.

VU l'avis favorable de la Société ESCOTA en date du 8 février 2017 ;

VU l'avis favorable du Service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 22 février 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Alpes Maritimes en date du 13 février 2017 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux de mise en place de candélabres dans les bretelles de sortie n° 40 (Mandelieu) de l'Autoroute A8, aux abords du PR 157+200, nécessitant la fermeture des bretelles de sorties de l'échangeur N°40 (Mandelieu Est) dans les 2 sens de circulation les nuits du lundi 27 février 2017 au mardi 28 février 2017 et du jeudi 2 mars 2017 au vendredi 3 mars 2017, de 21h00 à 5h00,et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En raison des travaux de mise en place de candélabres dans les bretelles de sortie N°40 (Mandelieu) au PR 157+200 de l'Autoroute A8, les bretelles de sorties de l'échangeur n°40 (Mandelieu) dans les 2 sens de circulation, seront fermées à la circulation les nuits du lundi 27 février 2017 au mardi 28 février 2017 et du jeudi 2 mars 2017 au vendredi 3 mars 2017 de 21h00 à 5h00.

En raison des travaux du BHNS sur la RD 6007, les itinéraires conseillés de déviation, mis en place par la Société SIGNATURE, seront les suivants :

dans le sens Italie → France :

– Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8 par l'échangeur N° 40 Mandelieu au PR 157+200, sortiront de l'Autoroute A8 par la sortie de l'échangeur N° 41 (Mandelieu Est/ La Bocca) au PR 159+400 d'où ils pourront aller vers la commune de Mandelieu – la-Napoule par la RD 1009, RD 1109 et RD 109.

dans le sens France → Italie :

– Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8 par l'échangeur N° 40 Mandelieu au PR 157+200, sortiront de l'Autoroute A8 par la sortie de l'échangeur N° 41 (Mandelieu Est/ La Bocca) au PR 159+400 d'où ils pourront aller vers la commune de Mandelieu-la-Napoule par la RD 1009, RD 1109 et RD 109.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M . le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
Mme le maire du Cannet,
MM. les maires de Cannes, Mougins et Mandelieu-la-Napoule.

NICE, le 23 FEV. 2017
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service sécurité déplacements et développement durable

Mathias BORSU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de
la Mer des Alpes-Maritimes
Délégation à la Mer et au Littoral

ARRÊTÉ N° 2017-265

Portant approbation du règlement intérieur du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2014 modifié fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté n° RAA 2011/2213 du 19 décembre 2011 du préfet des Alpes-Maritimes fixant la composition et la répartition des sièges du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2017.102 du 31 janvier 2017 du préfet des Alpes-Maritimes portant nomination des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2017/215 du 14 février 2017 du préfet des Alpes-Maritimes portant nomination du président et des vice-présidents du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes ;

Vu les délibérations n° 01/2017 et n° 03/2017 du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Le règlement intérieur figurant en annexe et proposé par le conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes est approuvé et s'impose aux membres du conseil du comité dès la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 FEV. 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3659

Frédéric MAC KAIN

Adresse postale : Services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM – 147 Boulevard du Mercantour – 06286 NICE Cedex 3
Téléphone : 04.93.72.72.72 – *Fax* : 04 93 56 87 69
Internet : http://www.alpes-maritimes.gouv.fr

Règlement intérieur du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Alpes-Maritimes

---

Article 1

Le fonctionnement du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes (ci-après « CDPMEM 06 ») est régi par le présent règlement intérieur, en application des articles L. 912-1 à L. 912-5 et R. 912-67 à R. 912-97 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Conformément à l'article R. 912-36 du code rural et de la pêche maritime, le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes regroupe l'ensemble des membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production des produits de la pêche maritime et des élevages marins dans son ressort territorial tel que défini par l'arrêté ministériel du 17 mars 2014 modifié fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil.

Le siège du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes est fixé à ANTIBES (06600), 5 Place Malespine.

Titre Ier : LE CONSEIL

Article 3

Le lieu, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour des réunions du conseil sont adressés à ses membres ainsi qu'au préfet des Alpes-Maritimes ou à son représentant, au moins 15 jours avant la date retenue, sauf cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du conseil est réalisée à la demande du préfet des Alpes-Maritimes ou de son représentant ainsi qu'à celle de la majorité de ses membres.

Article 4

Hormis l'élection du président et des vice-présidents, les décisions du comité ont lieu suivant la procédure dite du « vote à main levée ». Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un membre, le conseil procède par un vote à scrutin secret.

Titre II : LE BUREAU

Article 5

Conformément à l'article R. 912-40 du code rural et de la pêche maritime, le nombre total de membres du bureau, outre le président et les vice-présidents est de 6 titulaires et 6 suppléants, répartis comme suit :

- 4 représentants des chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués
- 0 représentant des chefs d'entreprise d'élevage marin
- 2 représentants des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin
- 0 représentant des coopératives maritimes

- 0 représentant des organisations de producteurs

Article 6

L'élection des membres du bureau, hors celle du président et des vice-présidents, a lieu lors de la première réunion du conseil suivant l'élection selon la procédure fixée par l'article R. 912-40 du code rural et de la pêche maritime, et après l'élection du président et des vice-présidents du comité.

Cette élection se fait sur proposition des organisations disposant d'au moins un siège au bureau.

Article 7

Le bureau se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du président au moins 15 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du bureau est réalisée à la demande du préfet des Alpes-Maritimes ou de son représentant ou à celle de la majorité de ses membres adressée au président du comité.

Article 8

Les décisions du bureau ont lieu suivant la procédure dite du « vote à main levée ». Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un de ses membres, le bureau procède par un vote à scrutin secret.

Article 9

Les délibérations du conseil et du bureau du comité sont transmises au préfet des Alpes-Maritimes et à son représentant.

Les réunions du conseil et du bureau font l'objet de comptes rendus envoyés aux membres du conseil et du bureau, ainsi qu'au préfet des Alpes-Maritimes et à son représentant.

Titre III : PRÉSIDENCE

Article 10

Le président et les 2 vice-présidents exercent leurs fonctions au conseil et au bureau.

Article 11

L'élection du président est organisée par le président dont le mandat arrive à expiration ou, en cas d'absence ou d'empêchement et successivement, par les vice-présidents dans leur ordre d'élection ou à défaut, par le membre du conseil le plus âgé.

L'élection a lieu lors de la première réunion du conseil suivant l'élection selon la procédure fixée par l'article R. 912-39 du code rural et de la pêche maritime.

Les votes pour l'élection du président et des vice-présidents ont lieu successivement.

Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a recueilli les suffrages nécessaires, il est procédé, au cours de la même réunion, à un deuxième tour de scrutin, à la suite duquel le candidat ayant recueilli le plus de voix, ou le doyen d'âge en cas d'égalité, est déclaré élu.

L'élection des vice-présidents est effectuée suivant la même procédure.

Article 12

Le président du comité prépare et veille à l'exécution des délibérations du conseil et du bureau auxquels il rend compte.

Il assure la direction des services du comité et le représente dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Il représente le comité en justice. À ce titre, il peut agir en justice au nom du comité, après avis du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

Il peut autoriser à assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil et du bureau, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

Titre IV : COMMISSIONS

Article 13

Le comité peut constituer des commissions pour traiter certaines questions spécifiques. Ces commissions sont créées par une délibération du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier. Cette dernière fixe leurs règles de composition et de fonctionnement ainsi que leurs missions.

Les commissions sont constituées, d'une part, de membres titulaires et suppléants du conseil du comité et, d'autre part, de personnes choisies en raison de leurs compétences.

Titre V : ADMINISTRATION DU PERSONNEL

Article 14

Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel administratif et technique sont fixées après avis du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

La création d'un nouveau poste de salarié est soumise à l'accord du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

Titre VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

Une modification du règlement intérieur peut être proposée par tout membre du conseil. Elle est adressée au président qui la soumet au conseil ou au bureau s'il est compétent sur cette question.

La modification décidée selon la procédure ordinaire de prise de décision est transmise au préfet des Alpes-Maritimes. Elle entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif à celui approuvant le présent règlement intérieur.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Décision portant subdélégation de signature
N°2017/264

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - PACA
Unité départementale des Alpes-Maritimes

direction

☎ : 04 93 72 76 39
📠 : 04 93 83 66 90
Mél :
paca-ut06.direction@direccte.gouv.fr

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU les articles R 8122-1 et R.8122-2 du code du travail ;

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre III du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 31 juillet 2012, portant nomination de M. Patrice RUSSAC en tant que directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2016 nommant M. François DELEMOTTE sur l'emploi de responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu la décision du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. François DELEMOTTE, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes sur le champ du travail ;

D E C I D E

Article 1er : Subdélégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François DELEMOTTE dans les matières visées par la décision du DIRECCTE PACA du 29 août 2016, annexée à la présente décision -hors exceptions prévues à l'article 2 ci-après- à :

- **M. Claude GHIGO, directeur délégué**
- **Mme Isabelle HOEFFEL, directrice du travail**
- **Mme Anne LE BAIL VOISIN, directrice adjointe**
- **M. Laurent PINA, directeur adjoint**
- **Mme Anouk BARAT, directrice adjointe**
- **M. Gérard FUSARI, directeur adjoint**
- **Mme Mireille CROVILLE, directrice adjointe**
- **M. Didier VETTESE, directeur adjoint**
- **Mme Claude-Lise TREMOLIERES, agent contractuel, pour les questions ressortissant de ses attributions.**

Article 2 : Subdélégation est donnée à M. Claude GHIGO, directeur délégué, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François DELEMOTTE pour les décisions en matière de pouvoirs propres du DIRECCTE relatives à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée, en matière de licenciement pour motif économique :

- Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi (L 1233-57 et L 1233-57-2)
- Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L 1233-24-1 du code du travail (L 1233-57-3)
- Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L 1233-24-4 du code du travail (L 1233-57-7)
- Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise (L 1233-57-5 et D 1233-12)

Article 3 : Copie de la présente décision est adressée à M. Patrice RUSSAC.

Fait à Nice, le 24 février 2017

Le directeur régional adjoint
responsable de l'unité départementale
des Alpes-Maritimes

François DELEMOTTE

DIRECCTE-PACA

R93-2016-08-29-005

2016-08-29 Décision délégation de signature de PR champ Travail (RUD)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU 29 AOUT 2016 (TRAVAIL - RUD)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Vu le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre III du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur, à compter du 20 Août 2012 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant nomination de M. François DELEMOTTE sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, consommation, travail et emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale des Alpes Maritimes

DECIDE

Article 1er : A compter du 6 septembre 2016, délégation de signature est donnée à Monsieur François DELEMOTTE, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes Maritimes, à effet de signer, dans le ressort de son unité départementale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
DISCRIMINATIONS - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle	Code du travail L. 1143-3 et D. 1143-6
CONSEILLERS PRUD'HOMMES - Avis relatif à la liste des bureaux de vote et aux circonscriptions des bureaux de vote	Code du travail L. 1441-32 D. 1441-78
RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE ➢ **Licenciement pour motif économique.** - Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail - Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail - Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise ➢ **Autre cas de rupture** - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle	Code du travail Loi 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi L. 1233-53, L. 1233-56 et D. 1233-11 L. 1233-57, L. 1233-57- 2 L. 1233-57-3 L. 1233-57-7 L. 1233-57-5 D. 1233-12 L. 1237-14 R. 1237-3
CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux - Décisions autorisant ou refusant d'autoriser, ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux	Code du travail L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective	Code du travail L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11

NATURE DU POUVOIR	Texte
- Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale	R. 1253-19 à R. 1253-27
- Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective	R. 1253-26
EXERCICE DU DROIT SYNDICAL	Code du travail
- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale	L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6
MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE	
- Traitement des recours gracieux sur les listes électorales	R. 2122-21, R. 2122-23
INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Code du travail
➢ **Délégués du personnel**	
- Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales	L. 2312-5 et R. 2312-1
- Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L. 2314-11 et R. 2314-6
- Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct	L. 2314-31 et R. 2312-2
➢ **Comité d'entreprise**	
- Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct	L. 2322-5 et R. 2322-1
- Surveillance de la dévolution des biens du CE en cas de cessation définitive	R. 2323-39
- Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L. 2324-13 et R. 2324-3
➢ **Comité central d'entreprise**	
- Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories	L. 2327-7 et R. 2327-3
➢ **Comité de groupe**	
- Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4 et R. 2332-1
- Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6 et R. 2332-1
➢ **Comité d'entreprise européen**	
- Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1

NATURE DU POUVOIR	Texte
➢ **CHSCT** - Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité	L. 4611-5
REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation	Code du travail R. 2522-14
DUREE DU TRAVAIL	Code du travail
- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives concernant une entreprise	L. 3121-36 et R. 3121-24 à 28
- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental	R. 3121-26
- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	L. 3121-35, R. 3121-23
- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local	L. 713-13 et R 713-26 du code rural et de la pêche maritime
- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour faire face à des situations exceptionnelles propres à leur entreprise	L. 713-13 et R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime
- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises relevant d'un même type d'activités sur le plan départemental ou local	L. 713-13 et R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime
- Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession	R. 3122-7 du code du travail
COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL - Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7.	Code rural et de la pêche maritime L. 717-7, D717-76.
CONGES PAYES - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP	Code du travail L. 3141-30 et D. 3141-35

NATURE DU POUVOIR	Texte
➢ **Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité**	L.4721-1
➢ **Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail**	L.4741-11
TRAVAILLEURS HANDICAPES	
- Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	Arrêté du 15 mars 1978 R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI	Code du travail
- Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants	R. 5422-3 et R. 5422-4
- Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP	L. 5424-7, D. 5424-8 à D.5424-10
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Code du travail
- Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération	L.6225-4 et R. 6225-9
- Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage	L. 6225-5
- Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6, R. 6225-10 à R. 6225-12
- Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction	R. 6225-11
FORMATION PROFESSIONNELLE	Code du travail
➢ **Contrat de professionnalisation :** - Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales	R. 6325-20
➢ **Titre professionnel** - Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	Code de l'éducation R. 338-6
- Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires	R.338-7
DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS	Code du travail
- Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros	L. 2135-5 et D. 2135-8

NATURE DU POUVOIR	Texte
TRAVAIL A DOMICILE	Code du travail
- Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413.2
- Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	R.7422-2
CONTRIBUTIN SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL	Code du travail
- Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre	L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11

Article 2 : Monsieur François DELEMOTTE, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Articles 3 : La décision de délégation de pouvoir du DIRECCTE PACA au Responsable de l'Unité départementale des Alpes-Maritimes 25 juillet 2016 (Publiée au RAA le 29 juillet 2016) est abrogée.

Article 4 : La présente décision est applicable à compter du jour de sa parution au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et son délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 août 2016

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Patrice RUSSAC

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.T.M.....2
Circulation routiere – Temporaire.....2
AP 2017.02.08 Mandelieu A8 Travaux.....2
Reglementation.....4
AP 2017.265 Approb.Reglemt Interieur CDPM Elevages Marins.....4

Direccte PACA.....9
Unite territoriale des AM.....9
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....9
AP 2017.264 Decision du 24.02.2017 subdelegation.....9

Index Alphabétique

AP 2017.02.08 Mandelieu A8 Travaux.....2
AP 2017.264 Decision du 24.02.2017 subdelegation.....9
AP 2017.265 Approb.Reglemt Interieur CDPM Elevages Marins.....4
D.D.T.M.....2
Unite territoriale des AM.....9
D.D.I.....2
Direccte PACA.....9